



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12055173

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 1 MARS 2012

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0844 064 009
Dénomination

(en entier) : **DAMATYK**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4950 Waimes (Sourbrodt), rue du Camp n° 42

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le vingt-huit février deux mille douze, « Enregistré à Stavelot, le vingt-neuf février deux mille douze, volume 433, folio 55, case 14, sept rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 €) par l'inspecteur principal S. BERGS », contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1) Fondateurs:

1) Monsieur STOFFELS Daniel René, né à Elsenborn, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante (numéro national 80.09.18 149-52), demeurant et domicilié à 4950 Ovifat, rue des Rêtons n° 26, commune de Waimes ;

2) Madame THUNUS Mariette, née à Robertville, le sept juillet mil neuf cent soixante et un (numéro national 61.07.07 372-69), demeurant et domiciliée à 4950 Waimes, Outrewarche n° 17 ;

3) Monsieur STOFFELS Thierry Daniel, né à Malmedy, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national 82.08.24 037-51), demeurant et domicilié à 4950 Ovifat, rue de l'Abbé Toussaint n° 8/A, commune de Waimes ;

4) Monsieur STOFFELS Yves Jean-Marie, né à Malmedy, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (numéro national 84.10.25 215-93), domicilié à 4950 Sourbrodt, chemin des Champs n° 21, commune de Waimes.

2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « DAMATYK ».

3) Le siège social est établi à 4950 Waimes (Sourbrodt), rue du Camp n° 42.

4) La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) pour son propre compte ou pour compte de tiers (notamment à titre de commissionnaire), ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- au conseil pour les affaires et le management en général et à toutes prestations de services dans le domaine administratif, financier, commercial, technique, organisationnel ou de la communication, en ce compris la réalisation d'études et d'expertises, ou l'organisation de formations internes et externes ou de séminaires ;

- à l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur, et en général, tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ;

- au conseil, à l'assistance et la prestation de services dans les domaines stratégique, opérationnel et de gestion à destination des entreprises ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en relation avec les entreprises, à l'exclusion de toute activité expressément réservée à des professions réglementées, sous réserve du respect des conditions légales ou réglementaires régissant l'accès à ces professions ;

- au conseil en matière financière et d'organisation patrimoniale, à l'exclusion de tout avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution ;

- à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconques, et à la gestion et l'administration comme holding, au placement, à la détention à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

moyen ou long terme d'actions ou parts de sociétés belges ou étrangères en vue d'en contrôler ou non les décisions via le droit de vote lié aux actions ou parts, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions ou parts sont détenues ;

- à la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation et représentation industrielle et commerciale, et le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how, marques et actifs apparentés, de tous biens et services ;

2) pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat, la souscription, et la vente, l'échange, d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques émises en Belgique ou à l'étranger, et l'acquisition par l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou qui favoriseraient le développement de ses activités.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées.

5) La société est constituée pour une durée illimitée.

6) Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €), divisé en mille huit cent soixante (1.860) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est intégralement souscrit.

7) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de décembre à vingt heures.

9) L'année sociale commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.



Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente juin deux mille treize.

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au dernier lundi du mois de décembre deux mille treize à vingt heures.

3. Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à deux (2) et sont appelés à cette fonction : Monsieur STOFFELS Daniel et Madame THUNUS Mariette qui ont accepté.

La durée de leur fonction n'est pas limitée.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

4. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application des articles 61 et 77 du Code des Sociétés, la société a repris les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le vingt décembre deux mille onze.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution